

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2013 – DLP-BUPE- 229 du 30 JUL. 2013

mettant en demeure la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juin 2013 sur le site de la société INEOS à SARRALBE ;
- VU** le rapport en date du 11 juillet 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre et que cette analyse du risque foudre devait être réalisée pour le 1 janvier 2010 au plus tard ;

CONSIDERANT l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant que l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ;

CONSIDERANT le constat de l'absence de mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre telle que préconisés par l'étude technique et de la non réalisation d'une vérification des installations par un organisme compétent distinct de l'installateur ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- article 20 et 1^{er} alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : **3 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : **9 mois**
 - ⇒ transmission du rapport de vérification complète par un organisme compétent et distinct de l'installateur : **11 mois**

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de SARRALBE, ainsi qu'au Sous-Préfet de SARREGUEMINES.

Fait à Metz, le **30 JUL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY